

Bonjour,

Attention ceci ne concerne que les majeures les mineurs doivent continuer à renseigner chaque année le questionnaire et l'attestation QS Sport.

(Présentée devant l'Assemblée Générale de la FFN qui a validé le dispositif en juin 2022, applicable depuis le 1er septembre 2022) de la nouvelle réglementation concernant les modalités de prise de licence (certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive) pour les licenciés majeurs **(la loi n'a pas été modifiée s'agissant des modalités afférentes aux licenciés mineurs)** :

Article L.131-2 [code du sport] :

« I. – Pour les personnes majeures, la délivrance ou le renouvellement d'une licence par une fédération sportive peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

II. – Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :

- *1°) Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ;*
- *2°) La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique. »*

En d'autres termes, la FFN a toute latitude pour subordonner ou non la délivrance de la licence à un CMNCI pour les personnes majeures, étant précisé qu'après avis de la commission médicale ad hoc, la FFN doit fixer les conditions d'exigence ainsi que la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés au CMNCI éventuellement requis.

– Pour les personnes majeures :

Fin du Certificat Médical de Non Contre-Indication obligatoire pour les **licences non « Compétition »** et production d'un unique CMNCI en début de majorité puis d'une attestation de réponse négative au QS – FFN en cas de renouvellement de licence.

A cet égard, la commission médicale de la FFN a pour avis les modalités suivantes :

- **La délivrance d'une première licence « Compétition », « Compétition estivale » ou « Eau Libre Promotionnelle » à compter de leur majorité est subordonnée à la présentation d'un CMNCI.**

Pour le renouvellement d'une licence FFN, qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité dans le temps avec la précédente, la présentation d'un CMNCI n'est pas exigée, sous réserve que le licencié renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par la FFN.

- **Pour la pratique de la Natation en Eau Froide/Glacée, la délivrance d'une licence est subordonnée :**

- o **à la présentation d'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant d'un examen médical spécifique à la discipline par un cardiologue ou un médecin du sport ;**